16 février 2015

Règlement de la Commission de recherche du Fonds national suisse à l'Université de Neuchâtel

Le rectorat,

vu le règlement commun des Commissions de recherche du Fonds national suisse (ci-après règlement faîtier), du 20 mars 2012;

sur la proposition de la Commission de recherche de l'Université de Neuchâtel,

arrête:

Rôle

Article premier [1]La Commission de recherche de l'Université de Neuchâtel (en abrégé : CR) exerce les fonctions et applique les procédures au sein de l'Université de Neuchâtel prévues par le règlement commun des Commissions de recherche du Fonds national suisse (ci-après FNS), du 20 mars 2012.

[2]La CR est un organe du FNS, au sens des art. 24 à 26 des statuts du FNS.

Composition

Art. 2 [1]La CR est composée de neuf membres, dont un président ou une présidente et huit membres ordinaires, ainsi que d'un nombre adéquat de membres suppléants. Les membres de la commission sont choisis parmi les professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires ainsi que les directeurs et directrices de recherche de l'Université. Chaque Faculté est représentée par deux membres ordinaires et par au moins un membre suppléant.

[2]Sur proposition de la CR, le recteur ou la rectrice nomme le président ou la présidente pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois.

[3]Les membres ordinaires et suppléants sont élus par le rectorat pour quatre ans, sur proposition de la Faculté concernée. Ils sont rééligibles une fois.

[4]La CR peut choisir d'élire un vice-président ou une vice-présidente parmi ses membres.

[5]Lors de l'évaluation des requêtes, la commission peut intégrer des personnes externes, conformément à l'art. 9 du règlement faîtier du FNS.

Secrétariat

Art. 3 Le rectorat met à la disposition de la CR un secrétariat et un crédit de fonctionnement suffisants. L'indemnité administrative versée à la CR par le FNS est rétrocédée à ce poste budgétaire.

Attributions

Art. 4 Outre les attributions qui lui sont conférées par le règlement faîtier, la CR peut accepter d'assumer des tâches d'avis et de conseil en matière de recherche à l'intention du rectorat. Dans ce cas, la CR n'agit pas en tant qu'organe du FNS.

Séances

Art. 5 [1]La CR est convoquée par le président ou la présidente aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par semestre.

[2]Elle peut aussi l'être à la demande écrite motivée de trois de ses membres ordinaires.

[3]En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Demandes de bourses et subsides

Art. 6 Les requêtes déposées dans le cadre des instruments Doc.CH (SHS), Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility sont traitées et évaluées conformément à l'art. 22 du règlement faîtier du FNS et aux règlements du FNS relatifs à chaque instrument en particulier.

Dépôt des requêtes

Art. 7 Les requêtes complètes doivent être remises via la plateforme électronique *mySNF* en respectant les délais de soumission et les autres directives qui figurent sur le site internet du FNS.

Procédure d'évaluation des requêtes

Art. 8 [1]Chaque requête remplissant les conditions formelles est attribuée, en vue de son évaluation scientifique, à un rapporteur ou une rapporteure et un co-rapporteur ou une co-rapporteure, désignés parmi les membres ordinaires ou suppléants de la CR ou les personnes externes prévues à l'art. 2 al. 5 du présent règlement.

[2]Pour chaque requête évaluée, le rapporteur ou la rapporteure rédige une évaluation écrite.

[3]Le rapporteur ou la rapporteure ainsi que le co-rapporteur ou la co-rapporteure se prononcent sur la requête lors de la séance d'évaluation. Chaque candidature est discutée au sein de la CR et évaluée en comparaison avec les autres candidatures.

Procédure concernant les requêtes Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility

Art. 9 [1]Le rapporteur ou la rapporteure et/ou le co-rapporteur ou la co-rapporteuse contacte(nt) personnellement le requérant ou la requérante pour éclaircir des questions ouvertes. Un procès-verbal (lieu, heure et contenu) est inséré dans le dossier du requérant ou de la requérante.

[2]La CR invite les requérants et requérantes à une audition qui s'effectuera en présence d'au moins 5 membres de la CR, dont le président ou la présidente. L'entretien est résumé par écrit et intégré aux dossiers des requérants et requérantes.

[3]A l'issue de la procédure d'évaluation, la CR décide d'attribuer ou non une bourse aux requérants et requérantes par voie de décision.

Procédure concernant les subsides Doc.CH (SHS)

Art. 10 [1]A l'issue de la procédure d'évaluation mentionnée à l'art. 8, la CR sélectionne les meilleures requêtes et les propose au Conseil de la recherche du FNS pour la seconde phase d'évaluation, conformément aux art. 7 et 8 du règlement relatif à l'octroi de subsides pour doctorantes et doctorants en sciences humaines et sociales (SHS), du 20 mars 2012.

[2]Les requêtes non sélectionnées à l'issue de la première phase d'évaluation font l'objet d'une décision notifiée par la CR aux requérants et requérantes.

Dispositions finales

Art. 11 [1]Le règlement de la Commission de recherche scientifique de l'Université de Neuchâtel, du 21 janvier 2013, est abrogé.

[2]Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le FNS.

Au nom du Rectorat:

La rectrice,

MARTINE RAHIER

Ratifié par le Fonds national, le 6 mai 2015

Le président du Conseil de fondation